



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 15 janvier 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE

PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE DECANTONNEMENT DES POPULATIONS DE SANGLIERS HORS DU PERIMETRE DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE BROU

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et suivants, relatifs à la destruction des animaux nuisibles et louveterie;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Rhône pour l'année 2008-2009 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ;
- VU la demande d'agriculteurs faisant état de dégâts causés par des sangliers sur leurs terres agricoles ;
- VU l'avis favorable du représentant local du syndicat agricole ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2027 du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Hervé PIATON directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection des terres agricoles en repoussant les populations de sangliers hors du périmètre de la forêt départementale de Brou ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du RHONE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 25 janvier 2009 inclus**, des opérations de décantonement des populations de sangliers pourront être effectuées dans la forêt départementale de Brou (voir plan annexé).

ARTICLE 2 : Ces opérations, conditionnées à la présence effective du sanglier dans la forêt départementale de Brou, sont placées sous la responsabilité de M. Pierre DUPUIS, lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Ces opérations pourront avoir lieu sur tous les terrains boisés ou non, à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie Pierre DUPUIS, pourra être assisté d'autres louvetiers désignés nominativement. L'emploi des chiens est permis. Le tir du sanglier n'est pas autorisé, sauf nécessité absolue en cas de danger pour les participants ou pour les chiens.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie communiquera à la fédération départementale des chasseurs, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, un planning des dates des opérations.

ARTICLE 6 : Ce planning sera communiqué, pour information, à l'office national des forêts, gestionnaire de la forêt départementale de Brou.

ARTICLE 7 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie devra adresser un compte-rendu à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Rhône.


ARTICLE 8 : les maires des communes de DIEME, TERNAND, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, CHAMELET, LETRA, VALSONNE, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt


Yves MARCHAL

FORET DEPARTEMENTALE DE BROU CARTE DES RESERVES DE CHASSE

Annexe 7.2.07

 Parcellaire
Reserves de chasse

1:25000

